



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-034

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-023 - ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS Directeur départemental de la cohésion sociale (3 pages)	Page 3
26-2019-03-04-024 - ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS Directeur départemental de la cohésion sociale (4 pages)	Page 7
26-2019-03-04-021 - ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la protection des populations (3 pages)	Page 12
26-2019-03-04-018 - Arrêté n° portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme (6 pages)	Page 16
26-2019-03-04-020 - Arrêté n° Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (3 pages)	Page 23
26-2019-03-04-022 - ARRÊTÉ n° portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la protection des populations (4 pages)	Page 27
26-2019-03-04-019 - Arrêté n° portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur à M. Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme (4 pages)	Page 32

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-023

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS

Directeur départemental de la cohésion sociale



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS
Directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet de la Drôme

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014, nommant M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale, pour les actes et documents administratifs entrant dans la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'exception de :

ÉTABLISSEMENTS et SERVICES SOCIAUX

- l'arrêté relatif à l'autorisation de création, à la transformation et à l'extension des établissements et services sociaux et en particulier, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile et des services mandataires judiciaires ;

- la décision de création d'une mission d'enquête prévue par l'article R. 314-62 du code de l'action sociale et des familles et les actes liés à cette démarche (lettre de mission, envoi des rapports de la mission) ;
- les décisions d'injonctions et de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 331-5 du code de l'action sociale et des familles lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être moral et physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement et celles prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;

LOGEMENT

- l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- les conventions conclues avec les bailleurs sociaux ;

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

- l'arrêté portant inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- la décision de remise au pupille des revenus de ses biens perçus au profit du département jusqu'à l'âge de 18 ans prévues par le code de l'action sociale et des familles – article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décisions de cessation d'un séjour de vacances de personnes handicapées majeures – article R.412-15 du code du tourisme ;

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

- la décision, en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et de la famille, d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis hors du domicile familial, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs précité ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs, ainsi que de toute personne sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L 212-13 du code du sport.
- la décision, en application de l'article L 227-11-I du code de l'action sociale et de la famille, d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, ou de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lequel il se déroule.
- la décision, en application de l'article L 227-11-II du code de l'action sociale et de la famille, de prononcer à l'encontre d'une personne morale, l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs.

ACTIVITES SPORTIVES

- la décision, en application de l'article L 212-13 du code du sport, d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 à l'encontre de toute personne physique exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, suite à l'avis formulé par la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la décision d'opposition à ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application des articles L 322-5 du code du sport ;
- la décision d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 381 122 € de chiffre d'affaires.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- l'arrêté d'attribution de distinctions honorifiques de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif.

MISSION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

- l'avis au conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Bernard DEMARS, la présente délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe.

Article 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La présente délégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction dans la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : L'arrêté n° 26-2019-02-15-022 du 15 février 2019 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché à la direction départementale de la cohésion sociale.

Fait à Valence, le 04 mars 2019
Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-024

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS

Directeur départemental de la cohésion sociale



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Bernard DEMARS,
Directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet de la Drôme

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014, nommant M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0004 du 19 décembre 2014 portant organisation des directions de la préfecture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale, pour les recettes et les dépenses qu'il exécute dans le cadre des programmes suivants:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

PREMIER MINISTRE

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 : fonctionnement courant des directions départementales interministérielles (DDI),

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Action 12 : action d'intégration des étrangers en situation régulière

Action 15 : accompagnement des réfugiés

Programme 303 : Immigration et asile

Action 2 : garantie du droit d'asile

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Programme 147 : Politique de la ville

Action 1 : actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration du parc

Action 1-13 : numéro unique

Action 05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Programme 157 : Handicap et dépendance

Action 1 : compensation des postes vacants en MDPH

Action 4 : fonds départementaux de compensation du handicap

Action 5 : lutte contre la maltraitance

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme 183 : Protection maladie

Action 2 : soins des personnes en garde à vue

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Action 14 : aide alimentaire

Action 16 : protection juridique des majeurs

Action 17 : protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS,

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation:

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 4 : M. Bernard DEMARS, Directeur départemental de la cohésion sociale, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet dans le département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Bernard DEMARS, la présente délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

Article 7 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-023 du 15 février 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale de la cohésion sociale.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-021

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à Monsieur Bertrand

TOULOUSE

Directeur départemental de la protection des populations



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE
Directeur départemental de la protection des populations

Le Préfet de la Drôme

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, NOR/PRMG1415787A, nommant M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme à compter du 1er septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.0008 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, pour les actes et les documents administratifs entrant dans la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

1 - LA SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

- fermetures administratives
- suspensions d'agrément sanitaire
- demandes de suppression d'agrément sanitaire au ministre de l'agriculture

2 - LA PROTECTION ET SANTÉ ANIMALES - EXPERIMENTATION

- arrêtés collectifs
- abattages totaux d'animaux de rente (listés dans l'article D 223-22-1 du Code rural et relatifs aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborés des plans d'urgence).

3 - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant les ICPE
- arrêtés d'autorisation des établissements de présentation au public de la faune sauvage
- arrêtés d'interdiction collectifs et individuels
- arrêtés de consignation de sommes
- arrêtés de mise en demeure

4 - LA SITUATION INDIVIDUELLE DES AGENTS

- sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- arrêtés de composition des commissions administratives
- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental
- lettres d'observation adressées aux élus
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes

Article 3 : M. Bertrand TOULOUSE peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité à l'exception des actes portant sur la situation individuelle des agents suivants : sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements) et cartes professionnelles. Cet arrêté de subdélégation devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente délégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale de la protection des populations à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur départemental de la protection des populations
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la protection des populations :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°26-2019-02-15-019 du 15 février 2019 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale de la protection des populations.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-018

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Philippe

ALLIMANT,

Directeur départemental des territoires de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT,
Directeur départemental des territoires de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 18 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 août 2015 nommant Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1er octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015352-0019 du 18 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la désignation du Directeur départemental des Territoires en qualité de chef de la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des Territoires de la Drôme, pour les actes et les documents administratifs entrant dans la compétence de la direction départementale des territoires, à l'exception de :

1 - TRANSPORTS ROUTIERS, CIRCULATION ET ÉDUCATION ROUTIÈRE

1-1 Plan de déplacements urbains (PDU)

1-1-1 Procédures relatives à l'élaboration des PDU :

- désignation des services de l'État associés à leur élaboration
- porter à connaissance
- association des services de l'État
- lettre de synthèse des observations des services de l'État sur le projet arrêté
- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité

1-2 Routes et circulation routière

- arrêtés portant réglementation de circulation sur autoroutes entraînant des dispositions pérennes ou nécessitant un arbitrage suite à des avis contradictoires entre le gestionnaire et les forces de l'ordre
- arrêtés portant réglementation de circulation sur autoroutes pris en tant que mesures expérimentales
- la délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels sur l'ensemble du réseau routier
- les dérogations de circulation de courte et longue durée des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses le week-end et les jours fériés

1-3 Éducation routière

- carte des lieux d'examens

2 - ENVIRONNEMENT ET RISQUES

2-1 Voies navigables et gestion et conservation du domaine public fluvial

- arrêtés relatifs à la police des voies navigables hors Rhône

2-2 Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

- arrêté cadre de l'information acquéreurs-locataires

2-3 Actes relatifs aux risques naturels et technologiques

- tous les actes réglementaires prescription et approbation concernant les plans de prévention des risques naturels (PPRn) et les plans de prévention des risques technologiques (PPRt).

2-4 Bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement

- tous les actes de portée réglementaire

3 - HABITAT ET CONSTRUCTION

3-1 Programme local de l'habitat (PLH)

- porter à connaissance relatif au PLH
- avis de l'État relatif au PLH

3-2 Commissions

- actes relatifs à la préparation des séances de la commission consultative relative aux gens du voyage

3-3 Divers

- arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux
- arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logement sociaux
- notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État
- demande de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieure à la recommandation nationale

4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

4-1 Aménagement foncier et urbanisme

- servitudes : mise en demeure du maire pour mise à jour du plan local d'urbanisme et arrêté de mise à jour en application du L126-1 du code de l'urbanisme (CU).

4-2 Élaboration des documents d'urbanisme

- désignation des services de l'État associés à l'élaboration ;
- porter à connaissance (article L121-2 du CU) ;
- association des services de l'État (article L123-7 du CU) ;
- lettre de synthèse des observations de l'État sur le projet arrêté (article L123-9) ;
- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité et déféré ;
- arrêté d'approbation des cartes communales (articles L124-1 et L124-2 du CU) ;
- arrêté d'institution des zones d'aménagement différées (ZAD) et des zones agricoles protégées.

4-3 Application du droit des sols (ADS)

- dispositions applicables à l'ensemble des actes individuels d'urbanisme dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme engageant la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en charge de l'ADS ;
- décisions individuelles d'urbanisme dans les communes non compétentes en matière d'application du droit des sols en cas de divergence d'avis entre le maire de la commune et la direction départementale des territoires ;
- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité et déféré ;
- ensemble des décisions individuelles d'urbanisme listées au L422-2 du même code, à l'exception des transformateurs sur le réseau de distribution soumis à déclaration préalable.

5 – MILIEUX ET ESPACES NATURELS

5-1 Police des eaux

- modification des règlements existants.

5-2 Loi sur l'eau

- arrêtés d'autorisation d'ouvrages, travaux et activités pris en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires pris au titre de l'article R214-17 du Code de l'environnement ;
- arrêtés de renouvellement d'autorisation au titre de l'article R214-22 du Code de l'environnement ;
- arrêtés d'autorisation temporaire pris en application de l'article R214-23 du Code de l'environnement ;
- arrêtés préfectoraux d'opposition à une opération soumise à déclaration pris au titre de l'article R214-35 du Code de l'environnement ;
- arrêtés d'autorisation de travaux d'urgence pris en application de l'article R214-44 du Code de l'environnement ;
- arrêtés de suspension ou de retrait d'autorisation pris en application de l'article R214-29 du Code de l'environnement ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt général pris en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;
- arrêtés de mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'environnement.

5-3 Forêts

- application du régime forestier des terrains forestiers de collectivités ou personnes morales mentionnées à L214-3 du Code Forestier supérieures à 10 hectares ;
- arrêté réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage de la prévention des incendies de forêt (articles L131-6 et L131-10 du Code Forestier) ;
- arrêté réglementant les travaux obligatoires dont le débroussaillage le long des ouvrages linéaires (articles L134-10) ;
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du Code Forestier) ;
- notification de classement des forêts de protection (article R141-6 du Code Forestier) ;
- interdiction de pâturages après incendie et mise en défens (articles L131-4 du Code Forestier) ;

5-4 Chasse et faune sauvage

- arrêtés annuels fixant les modalités d'exercice de la chasse (articles R424-1 à R424-8 du code de l'environnement), y compris la suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de dix jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé.

5-5 Protection de la flore et des espaces naturels

- arrêté de conservation de biotope (article R411-15 du Code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux définissant les opérations de destruction d'un loup par la mise en œuvre de tirs de prélèvement en dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

6 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET RURAL

6-1 Aménagement foncier, agricole et forestier

- arrêté fixant les prescriptions que devront respecter les Commissions dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux (article LR121-22 du Code rural) ;
- arrêté autorisant le maître d'ouvrage à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété (article L121-14-IV du Code rural) ;
- arrêté modifiant les limites communales (article R123- 18 du Code rural) ;
- arrêté ordonnant des prescriptions complémentaires pour la réalisation des travaux connexes (article R121-30 du Code rural) ;
- arrêté de protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existant ou à créer (article R121-29-II du Code rural).

6-2-Mise en valeur des terres incultes

- articles L125 et R125 du Code rural.

6-3 Associations syndicales et foncières

- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité des pièces relatives aux marchés publics ;
- arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et arrêté préfectoral portant autorisation ;
- actes de mandatement d'office ;
- procédures d'enquête d'utilité publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant : déclaration d'utilité publique et cessibilité ;
- actes de procédure liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral) ;
- arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

6-4 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État

- déclaration d'utilité publique de travaux.

7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- enquêtes relatives aux servitudes pour ouvrages électriques de distribution publique ;
- tous les actes relatifs à l'enquête et arrêtés d'approbation du tracé des ouvrages.

8 – SITUATION INDIVIDUELLE DES AGENTS

- sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- arrêtés de composition des commissions administratives, à l'exception de celles dont le directeur départemental des territoires est le président de droit ;
- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- lettres d'observations adressées aux élus ;
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En outre, délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires, pour :

- approuver les budgets de la chambre d'agriculture de la Drôme dans le cadre de la tutelle financière des chambres d'agriculture ;
- assurer le contrôle de légalité concernant le fonctionnement des associations syndicales autorisées (ASA) ;
- donner son avis dans les plans de surfaces submersibles valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application du R425-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, la présente délégation de signature est donnée à M. Martine CAVALLERA-LEVI.

Article 5 : M. Philippe ALLIMANT peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité à l'exception des actes portant sur la situation individuelle des agents suivants : sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements) et cartes professionnelles. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La présente délégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des Territoires devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur départemental des territoires
(suivi du prénom et du NOM du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-016 du 15 février 2019 du 15 février 2019 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale des territoires.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-020

Arrêté n°

Portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

à M. Philippe ALLIMANT,

Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine

Arrêté n°

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Philippe ALLIMANT,
Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Le Préfet de la Drôme

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant M. Philippe ALLIMANT comme délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Drôme ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALLIMANT, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine de la Drôme, pour :

Suivi général des projets

- Les actes de gestion courante liés à l'élaboration et au suivi des projets de rénovation urbaine menés sur le territoire de la Drôme.
- La validation des adaptations mineures par fongibilité concernant les opérations conventionnées avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
- Toute action de préparation, en lien avec l'Agence nationale de rénovation urbaine et les maîtres

- d'ouvrage, concernant les avenants locaux et les avenants nationaux.
- La préparation des points d'étape et la gestion des revues de projets des sites conventionnés sur le département de la Drôme.

Instruction comptable des opérations

- L'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Cette délégation concerne :
 - Les avances,
 - Les acomptes,
 - Les soldes.
- La signature des décisions attributives de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention et sous les réserves suivantes :
 - Subventions d'un montant maximal de 200 000 € de subvention
 - Opérations excluant une démolition de logements sociaux.
- Les décisions attributives de subvention concernant les opérations non conventionnées sous les réserves suivantes :
 - Opérations s'inscrivant dans un programme d'investissement annuel validé par le Délégué Territorial
 - Opérations d'un montant maximal de 150 000 € de subvention
 - Opérations excluant une démolition de logements sociaux.
- La liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels et soldes fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites pour les opérations urgentes, isolées ou conventionnées.
- La certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés en vue du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.
- Toute action de gestion courante concernant les relations avec la Direction Générale de l'ANRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Drôme, délégation de signature est donnée à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des Territoires, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Drôme, toutes les pièces mentionnées à l'article 1 sans limitation de montant.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice Départementale adjointe des Territoires et M. Jean JULIAN, chef du service logement ville et rénovation urbaine, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par le délégué territorial adjoint :

Pour le délégué territorial de la Drôme
et par délégation
le délégué territorial adjoint
(Suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature exercée par le directeur départemental des territoires adjoint :

Pour le délégué territorial de la Drôme
et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint
(Suivi du prénom et du nom du délégataire)

3- dans le cas d'une signature exercée par le chef du service logement ville et rénovation urbaine :
Pour le délégué territorial de la Drôme
et par délégation
le chef du service logement ville et rénovation urbaine
(Suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°26-2019-02-15-018 du 15 février 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Le délégué territorial et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-022

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à

M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la
protection des populations



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la protection des populations

Le Préfet de la Drôme

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, NOR/PRMG1415787A, nommant M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.0008 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale protection des populations à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, pour les recettes et les dépenses qu'elle exécute dans le cadre des programmes suivants :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

Mission interministérielle « Sécurité sanitaire »

PREMIER MINISTRE

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 01 Fonctionnement courant des Directions Départementales Interministérielles (DDI)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire et alimentation

Action 02 et 03 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Action 05 : Élimination des farines et co-produits animaux

Action 06 : Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation

Action 08 : Qualité de l'alimentation et offre alimentaire

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi

Action 03 et 05 : « Développement des entreprises et des services »

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Programme 181 : Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Action 01 : « Prévention des risques technologiques et des pollutions »

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

PREMIER MINISTRE

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 4 : M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

Article 6 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur de la protection des populations
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la protection des populations :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-020 du 15 février 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale de la protection des populations.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-019

Arrêté n°

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur
à M. Philippe ALLIMANT,
Directeur départemental des territoires de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur
à M. Philippe ALLIMANT,
Directeur départemental des territoires de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 18 juillet 2011,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 août 2015 nommant Madame Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015352-0019 du 18 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-173 du 24 mars 2016 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires pour les recettes et les dépenses qu'il exécute :

A/ en tant que responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des programmes suivants :

Services du Premier Ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 01 : Fonctionnement courant des Directions Départementales Interministérielles (DDI).

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Programme 113 : Paysage, eau et biodiversité

Action 1 : sites, paysages, publicité

Action 2 : logistique, formation et contentieux

Action 7 : gestion des milieux et biodiversité

Programme 181 : Prévention des risques

Action 1 : Prévention des risques technologiques et des pollutions

Action 10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques

Programme 203 : Infrastructures et services des transports

Action 13 : soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Programme 149 : Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Action 01 : prévention et gestion des risques inhérents à la production des végétaux

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de l'Intérieur

Programme 207: Sécurité et Éducation routières

Action 1: observation, prospective, réglementation et soutien au programme

Action 2 : démarches interministérielles et communication

Action 3 : éducation routière

Action 5 : radars

Hors loi de finances

Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

B/ Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement via convention de délégation de gestion avec le Centre de Prestations Comptables Mutualisé (CPCM) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO préfet) :

Premier Ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Action 02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

Ministère de l'économie et des finances

Programme 148 : Fonction publique
Action 02 : action sociale interministérielle

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 : Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service, la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- arrêtés de mandatement d'office,
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier,
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 100 000 €. Ce montant est porté à 150 000 € pour les subventions dans le domaine du logement social (BOP 135 et 202),
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 100 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 4 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, la présente délégation de signature est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI.

Article 5 : Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du Préfet de département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

Article 7 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la Direction Départementale des Territoires devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires (adjoint, le cas échéant)
(suivi du prénom et du NOM du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires :

Pour le Préfet
et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-017 du 15 février 2019 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des Territoires de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux responsables de budgets opérationnels de programmes et qui sera publié et affiché au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH